

STATUTS

I. DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET BUTS DE LA SOCIETE

Dénomination, rayon d'activité, siège, durée et affiliation

Art. 1

- 1) La société de Développement de Gruyères-Molésion-Broc (ci-après : la Société) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est reconnue « d'utilité publique », en vertu de la Loi fribourgeoise sur le tourisme du 13 octobre 2005.
- 2) Ses activités s'étendent sur le territoire de la commune de Gruyères et celle de Broc.
- 3) Elle a son siège à Gruyères et sa durée est illimitée.
- 4) La Société est membre de l'Association touristique de la Gruyère (ci-après : ATG) et de l'Union fribourgeoise du Tourisme (ci-après: l'UFT). Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

Buts

Art. 2

- 1) La Société a pour buts la sauvegarde, la représentation, la mise en valeur et le développement des réalités touristiques des communes de Gruyères et Broc.
- 2) Elle a notamment pour tâches :
 - a) l'accueil, l'information et l'assistance touristique, en particulier via les Offices du tourisme de Gruyères et Molésion, dont elle peut confier la gestion à des tiers, via contrat de mandat ;
 - b) la mise en valeur des richesses naturelles, historiques, culturelles et traditionnelles de la région;
 - c) l'encouragement, la création et l'entretien d'équipements favorisant l'essor touristique et l'agrément du séjour des hôtes;
 - d) l'organisation de l'animation d'intérêt touristique;
 - e) la participation à la promotion touristique entreprise par l'ATG;
 - f) la perception de la taxe de séjour.
- 3) La Société peut accepter, en principe contre rétribution, des mandats de collectivités publiques ou d'institutions privées s'ils concernent des tâches liées au tourisme ou propres à favoriser sa mission.

Opérations mobilières ou immobilières

Art. 3

La Société peut s'intéresser ou participer à toute opération ou transaction mobilière ou immobilière, propre à favoriser directement ou indirectement la réalisation de ses objectifs et activités

II. SOCIETAIRES

Membres actifs

Art. 4

Sous réserve de l'article 5 ci-après, toute collectivité de droit public et toute personne physique ou morale domiciliée ou exerçant son activité dans la région peut devenir membre actif de la Société.

Membres externes

Art. 5

- 1) Les propriétaires de résidences secondaires sises dans le rayon d'activité de la Société peuvent adhérer à celle-ci en qualité de membres externes; à ce titre, ils sont invités aux assemblées générales et autres manifestations officielles de la Société.
- 2) Les membres externes ont collectivement le droit, en cas échéant par l'intermédiaire d'une association, d'avoir un représentant avec statut de membre actif au sein de la Société, ainsi qu'un siège au Comité.

Membres d'honneur

Art. 6

Quiconque a rendu des services particuliers à la Société peut en être nommé membre d'honneur.

Admission

Art. 7

- 1) Toute personne ou collectivité désireuse de devenir membre actif ou externe de la Société en fait la demande au Comité.
- 2) L'admission, décidée conformément à l'article 15, litt. a, est validée par le paiement de la cotisation annuelle.
- 3) L'adhésion à la Société ne confère aucun droit propre, actuel ou futur, à la fortune sociale.

Démission

Art. 8

Toute démission doit être notifiée par écrit au Comité. Elle ne devient effective qu'à la fin de l'année en cours, pour autant que le démissionnaire se soit préalablement acquitté de l'ensemble de ses obligations financières envers la Société.

Radiation

Art. 9

- 1) Le Comité peut radier le sociétaire qui négligerait, après sommation écrite, de remplir ses obligations financières envers la Société.
- 2) Un membre radié ne peut être réadmis qu'après avoir réparé le tort causé à la Société.

Exclusion

Art. 10

- 1) L'exclusion peut être décidée par le Comité, sans indication de motif, à l'encontre de tout membre qui se serait rendu coupable d'agissements ayant porté préjudice aux intérêts de la Société.
- 2) Un membre exclu peut recourir auprès de l'Assemblée générale contre la mesure d'exclusion le concernant. La décision de l'Assemblée générale est définitive.

III. ORGANISATION

Organes

Art. 11

Les organes de la Société sont

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) le Comité directeur
- d) les vérificateurs des comptes

A. L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 12

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres actifs de la Société : elle en est le pouvoir suprême.

Assemblées ordinaires

Art. 13

- 1) L'Assemblée générale siège en assemblée ordinaire au moins une fois par année, le cas échéant au plus tard le 31 mai.
- 2) Elle est convoquée au moins vingt jours à l'avance, par insertion dans la presse locale ou convocation personnelle : la convocation indique le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour.

Assemblées extraordinaires

Art. 14

- 1) L'Assemblée générale peut être convoquée en assemblée extraordinaire sur décision du Comité ou sur demande écrite et motivée d'un cinquième au moins des membres actifs.
- 2) Dans ce dernier cas, la convocation doit intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Compétences

Art. 15

- 1) L'assemblée statue sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe.
- 2) Elle a notamment pour attributions:
 - a) l'admission des membres actifs et externes;
 - b) l'élection du Président et des membres du Comité, et la désignation des organes de contrôle des comptes ~~et de leurs suppléants~~;
 - c) la nomination des membres d'honneur;
 - d) l'adoption des plans d'activité et du budget annuel, et la fixation des cotisations;
 - e) l'examen et l'approbation du rapport annuel, des comptes de l'exercice écoulé et du rapport ~~des vérificateurs des comptes~~ **des organes de contrôle des comptes**;
 - f) l'examen des recours en cas d'exclusion de sociétaires;
 - g) l'adoption et la révision des statuts;
 - h) la dissolution de la Société.

Procédure de proposition

Art. 16

- 1) Les propositions individuelles sont à adresser par écrit au président dix jours au moins avant l'Assemblée générale.
- 2) Les propositions ne répondant pas à cette prescription sont renvoyées pour délibération à l'Assemblée générale suivante.

Mode de décision : en général

Art. 17

- 1) Sous réserve des dispositions de l'article 18, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix statutaires des membres actifs présents.
- 2) Les votations et élections ont lieu à main levée, à moins que cinq membres au minimum ne demandent le vote au scrutin secret.
- 3) Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, bulletins blancs et bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage.

4) Le président ne prend part au vote à main levée que pour départager les voix en cas d'égalité.

5) Pour l'approbation du rapport d'activité et des comptes annuels, les membres du Comité ne prennent pas part au vote.

Majorités qualifiées :

Art. 18

- Elections:

1) Pour les élections, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue au premier tour; en cas de second tour, la majorité relative suffit.

- Modification des statuts :

2) La modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix émises.

- Dissolution :

3) La dissolution de la Société ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs.

Procès-verbal

Art. 19

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, contresigné par le président et un membre du comité et soumis pour approbation à l'Assemblée générale suivante.

B. LE COMITE

Composition et constitution

Art. 20

1) Le Comité de la Société est composé de 5 membres au moins. Il se constitue lui-même et comprend notamment :

- a) le président
- b) le vice-président
- c) le responsable des finances
- d) le secrétaire

2) Les autres membres sont chargés de fonctions spécifiques

Obligation de domicile du Président

Art. 21

La charge de président ne peut être conférée qu'à une personne légalement domiciliée dans le rayon d'activité de la Société.

Membres de droit

Art. 22

Font de droit partie du Comité :

- a) la Commune de Gruyères;
- b) l'Office du Tourisme de Moléson;
- c) des hôteliers, cafetiers, restaurateurs et commerçants;
- d) des partenaires touristiques (La Maison du Gruyère, Le Château de Gruyères, etc.) ;
- e) un représentant de la collectivité des résidents secondaires, selon l'art. 5
- f) un représentant de la commune de Broc

Durée des mandats

Art.23

1) Le Comité est élu pour une période de 5 ans ; ses membres sont rééligibles, mais au maximum 2 fois.

Vacance

2) En cas de vacance au sein du Comité, il y est repourvu par la prochaine Assemblée générale ; pour la fin de la période statutaire en cours.

Attributions

Art. 24

Le Comité a les attributions suivantes :

- a) il veille à la bonne marche et à la saine gestion de la Société;
- b) il examine les plans d'activité, le budget, le rapport annuel et les comptes et décide de leur transmission pour approbation à l'Assemblée générale;
- c) il désigne les membres du Comité directeur
- d) il approuve la constitution de commissions spéciales et la désignation de leurs membres;
- e) il préavise toute demande ou proposition à soumettre à l'Assemblée générale.

Séances

Art. 25

Le Comité directeur se réunit au moins deux fois par année.

C. LE COMITE DIRECTEUR

Composition

Art. 26

Le Comité directeur est composé de 5 à 7 membres.

Membres de droit

En font partie de droit :

- a) le président de la Société, qui le préside
- b) le vice-président
- c) le secrétaire
- d) le responsable des finances
- e) le représentant de l'Office du Tourisme de Moléson
- f) le représentant de la commune de Broc.

Attributions

Art. 27

1) Le Comité directeur est chargé de l'animation, de la gestion, de l'administration et de la représentation de la Société et du fonctionnement de l'Office du tourisme. Dans ce but, il prend toutes les mesures utiles qui ne ressortissent pas aux compétences de l'Assemblée générale.

2) Le Comité directeur a notamment les attributions suivantes :

- a) la convocation et l'organisation des Assemblées générales;
- b) la préparation et la présentation à l'Assemblée générale des objets qui sont de sa compétence;
- c) l'exécution des décisions de l'Assemblée générale;
- d) la désignation et l'engagement du directeur ou du responsable de l'Office du tourisme de Gruyères et surveillance générale des activités de l'Office;
- e) le contrôle et l'encaissement des cotisations ainsi que des taxes de séjour;
- f) les relations publiques en général et notamment les rapports avec les autorités communales, l'ATG, l'UFT et l'administration cantonale;
- g) la liquidation des affaires courantes.

Séances

3) Le Comité directeur se réunit aussi souvent qu'il le juge utile.

4) Les tâches du Comité directeur peuvent être déléguées à un tiers par mandat.

Office du tourisme

Art. 28

Compte rendu de ses attributions statutaires, le fonctionnement et le financement de l'Office du tourisme de Gruyères sont réglés, entre la Société de Développement Gruyères-Moléson-Broc et la Commune de Gruyères, par une convention.

D. ORGANES DE CONTROLE DES COMPTES

Les vérificateurs des comptes

Art.29

1) ~~L'Assemblée générale désigne en son sein deux vérificateurs des comptes et deux suppléants : leur mandat respectif est de deux ans ; ils sont rééligibles.~~

1) L'Assemblée générale désigne une fiduciaire externe à l'Association, en qualité d'organe de contrôle. Le mandat de l'organe de contrôle est de trois ans; il est renouvelable une fois.

2) Les vérificateurs **contrôleurs** adressent au Comité directeur, à l'intention de l'Assemblée générale, un rapport écrit sur le résultat de leur contrôle.

IV. FINANCES

Ressources

Art. 30

Les ressources de la Société sont :

- a) les cotisations annuelles
- b) les contributions volontaires des communes de Gruyères et Broc;
- c) les intérêts du capital;
- d) les dons et legs;
- e) les commissions, produits et revenus divers;
- f) le produit de la taxe locale de séjour

Art. 30 bis

Les cotisations annuelles sont fixées par l'Assemblée générale.

Exercice social

Art. 31

L'exercice social et comptable correspond à l'année civile.

Mode d'engagement de la Société

Art. 32

Les actes qui engagent la Société vis-à-vis des tiers requièrent la signature collective à deux du président ou du vice-président et du secrétaire ou du responsable des finances pour les affaires concernant les finances de la Société.

Responsabilité

Art. 33

Les engagements de la Société ne sont garantis que par sa fortune sociale : la responsabilité individuelle des membres est exclue.

V. DISSOLUTION

Procédure

Art. 34

- 1) La dissolution de la Société ne peut être décidée qu'en Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet par pli recommandé adressé à tous les membres actifs.
- 2) L'article 18, al. 3 est réservé.

Fortune sociale

Art. 35

- 1) En cas de dissolution et sous réserve de l'alinéa 3, la fortune éventuelle de la Société est confiée à la commune du siège social.
- 2) Un compte spécial est ouvert jusqu'à constitution d'une nouvelle société poursuivant les buts définis à l'article 2 et dûment reconnue par les instances compétentes. A l'expiration d'un délai de dix ans et à défaut d'une telle constitution, l'actif de ce compte est affecté à un but d'utilité publique.
- 3) Les taxes locales de séjour, perçues mais non utilisées, sont versées à l'UFT qui les affecte à des prestations en faveur des hôtes.

VI DISPOSITIONS FINALES

ART. 36

- 1) Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale le 20 juin 2021.
- 2) Ils remplacent ceux du 3 septembre 2020 et entreront en vigueur dès leur approbation par l'UFT, en conformité avec l'article 17 al. 1 de la loi du 13 octobre 2005 sur le tourisme.

Gruyères, le 20 juin 2021.

Le/La président(e)

Le/La Vice-Président(e)

Mme Monique Durussel Rudaz

Mme Fabienne Porchet

UNION FRIBOURGEOISE DU TOURISME

Le président

Le directeur

M. Jean-Pierre Doutaz

M. Pierre-Alain Morard